

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire enquêteur

Par une décision du 4 novembre 2024 prise sur la demande du président d'Angers Loire Métropole, Madame Brigitte CHALOPIN a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur et Madame Annick BIDET (EX COLLOT) a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur suppléante, pour l'enquête publique relative à « *La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin d'aménager un site d'accueil temporaire (SAT) d'environ 4000 m² sur une parcelle située boulevard de la Chanterie et la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.* »

Par un courrier, enregistré le 27 décembre 2024, le président d'Angers Loire Métropole demande la suppression de l'objet de l'enquête publique de la mention suivante : « *la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin d'aménager un site d'accueil temporaire (SAT) d'environ 4000 m² sur une parcelle située boulevard de la Chanterie* », et indique au tribunal que l'enquête publique ne concernera que la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;
- les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Brigitte CHALOPIN, Juriste, demeurant à Les Ponts-de-Cé (49130), est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ayant pour objet : « *La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.* ».

Article 2 : Madame Annick BIDET (EX COLLOT), retraitée de la fonction publique, demeurant à Angers (49000), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléante pour l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

Article 3 : La présente décision, qui annule et remplace la décision du 4 novembre 2024, sera notifiée au président d'Angers Loire Métropole, à Madame Brigitte CHALOPIN, et à Madame Annick BIDET (EX COLLOT).

Fait à Nantes, le 10 janvier 2025.

Par délégation, pour le président,
La Première Vice-présidente,



Frédérique SPECHT